

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3718

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPETERIE, POUR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS – Groupe LACOSTE – DACTYL BUREAU & ÉCOLE – Avenant 2

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3459-1-1 du 22 février 2022 portant attribution du marché public de fournitures de bureau, consommables informatiques et papeterie au Groupe LACOSTE-DACTYL BUREAU & ECOLE.

CONSIDÉRANT la nécessité de porter des modifications en cours d'exécutions de marché pour l'ajout de références au BPU.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec le Groupe LACOSTE – DACTYL BUREAU & ÉCOLE, sis 15 allée de la Sarriette – ZA Saint-Louis à LE THOR (84250), représenté par Monsieur Frédéric BENOIT, son Directeur des marchés publics.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant au marché a pour objet l'ajout de références au Bordereaux des Prix Unitaires détaillées ci-dessous :

Réf. supprimée	PU HT	Réf de remplacement	PU HT
56087 Lot de 10 pochettes-plan soufflet lisses 20/100e A4 EXACOMPTA	4,91 €	56077 Lot de 10 pochettes-plan à soufflet lisses 20/100e A4 EXACOMPTA	13,32 € Remise 50% 6,66 €

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 août 2023
et publication le 11 août 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230811-3718-AU
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 11 août 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 août 2023

et publication le 11 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230811-3718-AU
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023